Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

Délibération n° 48FR/2021 du 15 décembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. En date du 20 juillet 2018, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD ») a été saisie d'une réclamation de [...] (ci-après : « le réclamant ») introduite contre la Société A. Ce dernier a signalé à la CNPD que ladite société n'aurait pas répondu à ses deux demandes du 24 et du 31 janvier 2018 d'accéder à certaines images enregistrées par le système de vidéosurveillance de la société.
- 2. Lors de sa séance de délibération du 16 janvier 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait ainsi décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 3. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, notamment par la mise en place d'un système de vidéosurveillance installé par la Société A.
- 4. Société A est une société à responsabilité limitée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] avec siège social au [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé « a pour objet l'exploitation d'un restaurant avec débit de boissons alcooliques et non-alcooliques [...] »¹ et il détient deux établissements [...] qui se trouvent [...]. Ainsi, la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: «

¹ Cf. Statuts du [...], article [...].



Formation Restreinte ») se limitera aux traitements mis en œuvre par le contrôlé dans ses […] établissements […].

- 5. En date du 29 janvier 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A.²
- 6. Le contrôlé a réagi au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courrier du 18 février 2019.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 22 juillet 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce concernant les établissements [...], et plus précisément une nonconformité aux exigences prescrites par l'article 13.1 et 2 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces »), une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données), ainsi qu'une non-conformité aux articles 12 (modalités de l'exercice des droits de la personne concernée) et 15 du RGPD (droit d'accès de la personne concernée).
- 8. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 17 août 2020. Dans ce courrier complémentaire, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter cinq mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 11.600 euros.
- 9. Par courrier du 23 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.
- 10. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 29 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courriel du 7 mai 2021.
- 11. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la

² Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 29 janvier 2019 auprès de la Société A (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »).



Formation Restreinte. La présidente a demandé au contrôlé d'envoyer à la Formation Restreinte des informations supplémentaires sur les moyens mis en œuvre après la visite sur site des agents de la CNPD pour informer les personnes concernées, endéans une semaine. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

12. Par courriel du 30 juin 2021, le contrôlé a produit les informations supplémentaires demandées.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

 Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.3

15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à

³ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous: https://cnpd.public.lu/fr/dossiersthematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁴

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁵

2. En l'espèce

18. Lors de la visite sur place, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise, ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents.⁶

2.1. S'agissant du champ de vision des caméras visant des salariés

19. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que les champs de vision de cinq caméras permettent la surveillance en permanence des salariés qui travaillent derrière le comptoir, le petit bar et derrière l'évier, tandis que trois caméras permettent la surveillance en permanence des salariés qui préparent les repas ou qui sont occupés dans la cuisine ou dans l'espace de préparation des pâtisseries. Le champ de vision d'une caméra permet par ailleurs la surveillance en permanence de la/des personne(s) travaillant dans le bureau des gérants.

20. En ce qui concerne la surveillance des salariés à leur poste de travail, le chef d'enquête a estimé « qu'une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle

⁸ Voir constat 18 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit de la caméra numéro [...].



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

⁴ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁶ Voir constat 7 du procès-verbal no. [...].

⁷ Voir constats 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit des caméras numéros [...].

surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. » (communication des griefs, point II.b, p.4).

 Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier du 23 septembre 2020 que les caméras litigieuses n'avaient pas comme objectif une surveillance du personnel, mais qu'elles « filment uniquement l'entrée, les caisses, la chambre froide, le bureau et les cuisines. Les caméras ont été installées à des points neutres mais stratégiquement importants afin de nous prémunir d'atteinte à nos biens. »

La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

23. La Formation Restreinte note que l'annexe du courrier du contrôlé du 23 septembre 2020 contient des photos des champs de vision des caméras litigieuses, qui sont identiques aux photos prises des champs de vison des caméras par les agents de la CNPD lors de leur visite sur place du 29 janvier 2019,9 c'est-à-dire qu'ils visent toujours en permanence des salariés qui travaillent derrière le comptoir, le petit bar, derrière l'évier, qui sont occupés dans la cuisine ou dans l'espace de préparation des pâtisseries ou qui travaillent dans le bureau des gérants. Elle constate néanmoins que la caméra qui visait les salariés qui préparent les repas semble être désactivée.

24. Au vu de ce qui précède, elle estime ainsi que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD en ce qui concerne les caméras susmentionnées.

⁹ Voir constats 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit des caméras numéros [...].



2.2. S'agissant du champ de vision des caméras visant des clients du contrôlé

25. Lors de la visite sur place du 29 janvier 2019, les agents de la CNPD ont constaté que les champs de vision de six caméras permettent la surveillance en permanence des personnes assises au bar et des parties des tables de consommation.¹⁰

26. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête était d'avis qu'une surveillance des espaces de consommation « est disproportionnée dès lors que les clients présents seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent un restaurant comme lieu de rencontre pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou se détendre. Or, les clients qui restent dans ce type de lieu pendant un laps de temps plus ou moins long, doivent pouvoir légitimement s'attendre à ne pas être filmés pendant ces moments privés. L'utilisation des caméras dans les espaces de consommation est susceptible de filmer le comportement de chaque client assis à une table et peut créer une gêne voire une pression psychologique pour les clients qui se sentent observés tout au long de leur présence dans le restaurant. Une telle surveillance permanente constitue une atteinte à la sphère privée du client. » (communication des griefs, point II.b, p.4).

27. Comme pour son personnel, le contrôlé a expliqué dans son courrier du 23 septembre 2020 que les caméras litigieuses n'avaient pas comme objectif une surveillance de la clientèle, mais qu'elles « filment uniquement l'entrée, les caisses, la chambre froide, le bureau et les cuisines. Les caméras ont été installées à des points neutres mais stratégiquement importants afin de nous prémunir d'atteinte à nos biens. »

28. La Formation Restreinte tient à rappeler que même si un certain risque de vol ou de vandalisme peut exister à l'intérieur d'une salle de restauration comprenant des tables de consommation ou au comptoir d'un café, les clients présents seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent un restaurant ou un café comme lieu de rencontre pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou se détendre. Elle se rallie ainsi au constat du chef d'enquête (voir point 26 de la décision) qu'une telle surveillance permanente est dès lors à considérer

¹⁰ Voir constats 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit des caméras [...].



comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte à la sphère privée du client.¹¹

29. La Formation Restreinte note que l'annexe du courrier du contrôlé du 23 septembre 2020 contient des photos des champs de vision des caméras litigieuses, qui sont identiques aux photos prises des champs de vison des caméras par les agents de la CNPD lors de leur visite sur place du 29 janvier 2019¹², c'est-à-dire qu'ils visent toujours en permanence des personnes assises au bar et des parties des tables de consommation.

30. Au vu de ce qui précède, elle estime ainsi que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD en ce qui concerne les caméras susmentionnées.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

31. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

32. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;

b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

¹² Voir constats 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit des caméras [...].



¹¹ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.2.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,
 s'ils existent; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;



d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à

caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la

conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à

caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de

ces données;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article

22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la

logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement

pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère

personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel

ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne

concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information

pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne

concernée dispose déjà de ces informations. »

33. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au

traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des

obligations générales de transparence au sens du RGPD.¹³ Lesdites obligations ont été

explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la

transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée

le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

34. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après :

« CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris

¹³ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

voii notaminenties articles 3.1.a) et 12 du NGFD, voii aussi le considerant (39) du NGFD.

CNPD

COMMISSION

ANTIONALE

POUR LA

PROTECTION

DES DONNÉES

et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.¹⁴

2. En l'espèce

35. Les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site que la présence du système de vidéosurveillance n'est pas signalée aux personnes concernées à l'entrée de l'établissement.¹⁵ En ce qui concerne les salariés, le contrôlé a précisé par courrier du 18 février 2019 que ces derniers sont informés de la présence du système de vidéosurveillance par une charte annexée à leur contrat de travail.¹⁶

36. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a pris note des explications du contrôlé contenues dans son courrier précité du 18 février 2019, tout en retenant que les « personnes concernées s'apprêtant à accéder aux établissements tenus par le responsable du traitement ne sont pas informées de la présence du système de vidéosurveillance, faute d'une signalisation quelconque. » (communication des griefs, p3.).

37. Il ressort du courrier du contrôlé du 23 septembre 2020 concernant l'information des personnes tierces qu'un sticker a été apposé après le départ des agents de la CNPD à l'entrée de son établissement informant du recours à la vidéosurveillance, mais qu'il a considéré que ce sticker « n'est pas suffisant pour atteindre le but d'une information adéquate et conforme aux prescriptions du RGPD. La société va ainsi mettre en place un nouveau sticker [...] ». Concernant l'information des salariés, le contrôlé a précisé dans le courrier précité qu'il est prévu d'annexer un document intitulé « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD 2016/679 ») à tous les contrats de travail.

38. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne

¹⁶ Voir annexe 2 du courrier du contrôlé du 18 février 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

¹⁴ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.

¹⁵ Voir constat 1 du procès-verbal no. [...].

concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

39. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web).17 Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces.¹⁸

2.1. L'information des personnes tierces

40. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces n'étaient pas informées de la présence du système de vidéosurveillance.

41. Dans son courrier du 23 septembre 2020, le contrôlé indique dans ce contexte qu'un nouveau sticker sera apposé à l'entrée du bâtiment. Néanmoins, la Formation Restreinte constate que ce sticker ne contient pas tous les éléments requis du premier niveau d'information, car l'identité du responsable du traitement et une référence aux

¹⁸ Cf. WP260 rev 0.1 (point 38).



¹⁷ Cf. WP260 rev 0.1 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).

informations plus détaillées du deuxième niveau font défaut. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucune documentation que ce sticker a été affiché entre-temps.

42. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte note qu'une telle information destinée aux personnes tierces était inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD et elle ne dispose d'aucune documentation que ceci a été modifié entre-temps.

43. Au vu de ce qui précède, elle conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces.

2.2. L'information des salariés

44. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance par une charte annexée à leur contrat de travail. Néanmoins, ledit document ne contient pas l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD, car il y manque notamment la base juridique, les destinataires ou les catégories de destinataires, l'existence du droit de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

45. Elle constate toutefois que dans son courrier du 23 septembre 2020, le contrôlé a précisé qu'il est prévu d'annexer un document intitulé « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD 2016/679 ») à tous les contrats de travail. Par ailleurs, lors de la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021, le contrôlé a indiqué que suite au contrôle des agents de la CNPD, une fiche informant de la vidéosurveillance aurait été affichée sur un tableau d'affichage et la charte précitée et annexée à tout contrat de travail aurait été actualisée. Par courriel du 30 juin 2021, le réclamant a envoyé une copie de ladite charte et une fiche contenant un pictogramme d'une caméra et indiquant que « POUR VOTRE SECURITE, CET ETABLISSEMENT EST SOUS VIDEO-SURVEILLANCE »²⁰.

²⁰ Ledit pictogramme contient le même texte traduit en allemand et en anglais.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

¹⁹ Voir annexe 2 du courrier du contrôlé du 18 février 2019.

46. La Formation Restreinte suppose que cette fiche est celle affichée sur le tableau d'affichage du contrôlé, mais elle ne dispose d'aucune documentation qu'elle y a été réellement mise, d'une part, et comme l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées et une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau manquent, ladite fiche ne contient pas les informations du premier niveau d'information, d'autre part.

47. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, elle constate que le contrôlé a précisé qu'il est prévu d'annexer un document intitulé « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD 2016/679 ») à tout contrat de travail.²¹ Or, ce document ne contient pas l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD. Il y manque notamment la base juridique, une information actualisée sur la durée de conservation des données et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucune documentation que ce document a effectivement été annexé après le contrôle sur site par les agents de la CNPD aux contrats de travail des salariés.²²

48. La Formation Restreinte constate aussi que l'article 3 du document précité indique ce qui suit : « Par la signature de la présente annexe, le salarié reconnaît avoir été informé des données personnelles susceptibles d'être collectées et conservées par l'employeur ainsi que de la mise en place d'un système de vidéosurveillance susceptible de le filmer. Il déclare donner son accord au traitement informatisé et/ou automatisé de l'ensemble de ces données personnelles, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.» Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la signature d'une fiche d'information par le salarié peut tout au plus être considérée comme un accusé de réception permettant à l'employeur de documenter qu'il a bien fourni les informations en vertu de l'article 13 du RGPD, mais ne peut en aucun cas valoir consentement valide du salarié au traitement de données par son employeur.²³ En effet, un salarié, au vu du déséquilibre des rapports de force existant dans le cadre des relations de travail, ne peut pas répondre librement à une demande de consentement de la part de son employeur

²³ Voir la définition du consentement prévue à l'article 4.10) du RGPD, ainsi que les conditions applicables au consentement prévues à l'article 7 du RGPD.



²¹ Voir annexe du courrier du contrôlé du 23 septembre 2020.

²² Voir annexe au courrier du 18 février 2019 et au courriel du 30 juin 2021.

« sans craindre ou encourir des conséquences négatives suite à ce refus. »²⁴ Le consentement comme base de licéité du traitement de données (article 6.1.a) du RGPD) est donc inopérant en l'espèce en raison de la nature de la relation employeur/employé.

49. Pour ce qui est de la charte annexée aux contrats de travail, la Formation Restreinte constate qu'elle ne contient pas non plus l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD. Il y manque notamment la base juridique, les destinataires ou les catégories de destinataires, l'existence du droit de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

50. La Formation Restreinte constate par ailleurs que l'article 14 de la charte précitée se réfère à la délibération n° [...] de la CNPD. Elle tient à souligner que les anciennes autorisations de la CNPD en matière de vidéosurveillance, tout comme les vignettes y liées, sont devenues obsolètes, car elles étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018.

51. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés.

C. Sur le manquement lié à l'obligation de respecter les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée et le droit d'accès de la personne concernée

1. Sur les principes

52. En ce qui concerne les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, l'article 12 du RGPD prévoit que « [...] 3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce

²⁴ Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, Version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 21, voir aussi l'avis 15/2011 sur la définition du consentement (WP 187), adopté le 13 juillet 2011.



délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. 4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. »

- 53. En ce qui concerne le droit d'accès de la personne concernée, l'article 15.1 du RGPD prévoit ce qui suit : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:
 - a) les finalités du traitement ;
 - b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
 - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
 - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
 - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;



g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. »

2. En l'espèce

54. Lors de la visite sur place, les agents de la CNPD ont constaté que la durée de conservation des images issues du système de vidéosurveillance installé dans les établissements [...] est de 14 jours.²⁵

55. Par courrier du 18 février 2019, le contrôlé a confirmé qu'en raison d'un malentendu avec la société en charge d'installer les caméras, les images étaient en effet jusqu'à cette date conservées pendant 14 jours, mais que cette durée a été modifiée et que les images ne sont dorénavant conservées que pendant cinq jours avant d'être effacées.²⁶

56. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a précisé que le réclamant a exercé son droit d'accès aux images de vidéosurveillance du contrôlé à deux reprises, à savoir en date du 24 janvier 2018 visant des images du 15 janvier 2018, ainsi qu'en date du 31 janvier 2018 visant des images du 2 janvier au 19 janvier 2018.²⁷ En raison de l'absence de réponse par le contrôlé, le réclamant aurait ainsi saisi la CNPD conformément à l'article 77 du RGPD (voir aussi les points 1 et 2 de la présente décision).

57. Le chef d'enquête a aussi indiqué que dans le cadre de l'instruction de la réclamation, le contrôlé aurait confirmé « à deux reprises, par courriers du 21 août 2018 et du 6 décembre 2018, que les images étaient conservées pendant un délai de 5 jours alors que, lors de l'enquête sur place, il s'est révélé que la durée de conservation était de

²⁷ Les récépissés de dépôts des envois par lettre recommandé par le réclamant se trouvent en annexe de sa réclamation et démontrent que les demandes ont été envoyées auxdites dates.



²⁵ Voir constat 5 du procès-verbal no. [...].

²⁶ Voir courrier du 11 février 2019 annexé au courrier du contrôlé du 18 février 2019 dans lequel la Société B confirme avoir installé le système de vidéosurveillance du contrôlé et d'avoir modifié la durée de conservation de 14 à cinq jours.

14 jours. » Il a ainsi retenu dans ce contexte que comme la société « conservait les images de vidéosurveillance pendant une durée de 14 jours, elle devait faire droit aux demandes d'accès du réclamant pour tous les enregistrements datant de moins de 14 jours au moment de la réception de ces demandes » et qu'elle « aurait dû conserver les images de vidéosurveillance dès réception des demandes d'accès et ce, quand bien même le délai de conservation venait à échéance au cours de la période d'un mois dont vous disposez pour faire droit aux demandes ». Par ailleurs, il a estimé que le contrôlé n'a pas informé le réclamant conformément à l'article 12 du RGPD (communication des griefs, p.5).

58. Par courrier du 23 septembre 2020, le contrôlé s'est référé à nouveau au courrier du 11 février 2019 dans lequel la société d'installation de son système de vidéosurveillance a expliqué que les images sont dorénavant conservées pendant cinq jours avant d'être effacées.²⁸ Par ailleurs, il y a mentionné que « *lorsque [...] a demandé* à avoir accès aux images, nous n'étions plus en possession de celles-ci. En conséquence, nous ne pouvions répondre favorablement à sa demande. »

59. La Formation Restreinte note ainsi que depuis le 11 février 2019, la durée de conservation des images issues du système de vidéosurveillance du contrôlé est de cinq jours et qu'avant cette date, les images étaient conservées pendant 14 jours. Au moment des demandes d'accès du réclamant, c'est-à-dire en janvier 2018, les images étaient dès lors conservées pendant 14 jours.

60. Comme la première demande d'accès du réclamant envoyée par lettre recommandée en date du 24 janvier 2018 et vise des images du 15 janvier 2018, lesdites images auraient dû être encore à disposition du contrôlé et il aurait dû faire droit à ladite demande. En ce qui concerne la deuxième demande d'accès du réclamant envoyée par lettre recommandée en date du 31 janvier 2018 visant des images du 2 janvier au 19 janvier 2018, le contrôlé aurait dû faire droit à cette demande pour tous les enregistrements datant de moins de 14 jours au moment de sa réception. Par ailleurs, elle se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel le contrôlé « aurait dû conserver les images de vidéosurveillance dès réception des demandes d'accès et ce, quand bien même le délai de conservation venait à échéance au cours de la période d'un mois dont vous disposez pour faire droit aux demandes. »

²⁸ Voir annexe du courrier du contrôlé du 18 février 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

- 61. La Formation Restreinte estime ainsi qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 15 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.
- 62. Elle note finalement que, même si le contrôlé n'aurait plus été en possession des images en cause au moment des demandes d'accès du réclamant, comme il le prétend d'ailleurs dans son courrier du 23 septembre 2020, l'article 12.4 du RGPD exige que si le responsable du traitement « ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. »
- 63. Ainsi, comme le contrôlé n'a pas du tout répondu aux demandes d'accès du réclamant du 24 janvier 2018 et du 31 janvier 2018, la Formation Restreinte estime qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 12.4 du RGPD n'était en tout état de cause pas respecté par le contrôlé.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Sur les principes

- 64. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;



- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 65. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 66. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence;



- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »
- 67. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 68. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par



la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 69. Dans le courrier complémentaire à la communication des griefs du 17 août 2020, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant d'onze mille six cents (11.600) euros.
- 70. Dans son courrier du 23 septembre 2020, le contrôlé a estimé que le montant de l'amende est disproportionné et excessive en raison des mesures correctrices mises en place suite à la communication des griefs, tandis qu'il ajouté dans son courriel du 30 juin 2021 que financièrement les derniers 15 mois étaient, à cause de l'actuelle crise sanitaire, très difficile et une amende d'un tel montant serait dès lors encore plus grave.
- 71. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD, il est constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, neuf caméras permettaient la surveillance en permanence des salariés sur leur lieu de travail, tandis que six caméras permettaient la surveillance en permanence des personnes assises au bar et de parties des tables de consommation.
 - Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à



l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

La Formation Restreinte tient compte dans ce contexte de ce que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces n'étaient pas du tout informées de la présence du système de vidéosurveillance, tandis que les salariés étaient informés par une charte annexée à leur contrat de travail qui, comme il y manquait notamment la base juridique, les destinataires ou les catégories de destinataires, l'existence du droit de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ne contenait pas l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD.

- Quant au manquement à l'obligation de respecter les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, ainsi que le droit d'accès de la personne concernée conformément aux articles 12 et 15 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, car il constitue la « porte d'entrée » permettant l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, comme les droits à la rectification et à l'effacement prévus par les articles 16 et 17 du RGPD.
- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme des obligations comparables de respecter le droit à l'information et le droit d'accès des personnes concernées existaient déjà en application des articles 4.1.b), 10.2, 26 et 28 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de la guidance disponible sur le site internet de la CNPD.



- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit, hormis pour le manquement à l'obligation de respecter les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée et le droit d'accès même, des [...] salariés²⁹ travaillant dans les deux établissements en cause du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces se rendant dans lesdits établissements.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation, ce qui est le cas en l'espèce.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.
- 72. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 73. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 29 janvier 2019 (voir aussi le point 67 de la présente décision).
- 74. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), 12.4, 13 et 15 du RGPD.
- 75. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la

²⁹ Informations du site [...].



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5, 12.4, 13 et 15 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

76. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de quatre mille neuf cents (4.900) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

77. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 17 août 2020 le chef d'enquête propose à la Formation Restreint d'adopter les mesures correctrices suivantes :

- « a) Ordonner au responsable du traitement de mettre en place des mesures d'information destinées aux personnes tierces (clients, fournisseurs et autres visiteurs) concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données (si applicable), les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer.
- b) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes salariées concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données (si applicable), les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer.



- c) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens, la sécurité des usagers et la prévention d'accidents et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, ni de filmer les tiers dans des zones dans lesquelles une telle surveillance est considérée comme disproportionnée, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras.
- d) Ordonner au responsable du traitement de mettre en oeuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions du e) de l'article 5 du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, et notamment en ne conservant pas les images du flux vidéo plus d'une semaine.
- e) Ordonner au responsable du traitement de mettre en oeuvre une politique permettant l'exercice des droits des personnes concernées, conformément aux dispositions du chapitre III du RGPD. »
- 78. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 68 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c), 12, 13 et 15 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 18 février 2019 et 23 septembre 2020, ainsi que dans son courriel du 30 juin 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :
 - Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a) du point 77 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a précisé dans son courrier du 23 septembre 2020 qu'un nouveau sticker sera apposé à l'entrée du bâtiment. Néanmoins, la Formation Restreinte constate que ce sticker ne contient pas tous les éléments requis du premier niveau d'information, car l'identité du responsable du traitement et une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau font défaut. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucune documentation que ce sticker a été affiché entre-temps. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte note qu'une telle information destinée aux personnes tierces était



inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD et elle ne dispose d'aucune documentation que ceci a été modifié entre-temps.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 68 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 77 sous a) en ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous b) du point 77 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a précisé lors de la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021 que suite au contrôle des agents de la CNPD, une fiche informant de la vidéosurveillance aurait été affichée sur leur tableau d'affichage et une charte actualisée aurait été annexée à tout contrat de travail. Par courriel du 30 juin 2021, le réclamant a envoyé une copie de ladite charte et une fiche contenant un pictogramme d'une caméra et indiquant que « POUR VOTRE SECURITE, CET ETABLISSEMENT EST SOUS VIDEO-SURVEILLANCE ».

La Formation Restreinte suppose que cette fiche est celle affichée sur le tableau d'affichage du contrôlé, mais elle ne dispose d'aucune documentation qu'elle y a été réellement mise. Comme l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées et une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau manquent, ladite fiche ne contient dès lors pas les informations du premier niveau d'information.

En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, elle constate que le contrôlé a précisé qu'il est prévu d'annexer un document intitulé « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD 2016/679 ») à tout contrat de travail. Or, ce document ne contient pas l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD. Il y manque notamment la base juridique, une information actualisée sur la durée de conservation des données et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucune documentation que ce document a



effectivement été annexé après le contrôle sur site par les agents de la CNPD aux contrats de travail des salariés.

Pour ce qui est de la charte annexée aux contrats de travail, la Formation Restreinte constate qu'elle ne contient pas non plus l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD. Il y manque notamment la base juridique, les destinataires ou les catégories de destinataires, l'existence du droit de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 68 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 77 sous b) en ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous c) du point 77 de la présente décision concernant l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens, la sécurité des usagers et la prévention d'accidents et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, ni de filmer les tiers dans des zones dans lesquelles une telle surveillance est considérée comme disproportionnée, la Formation Restreinte note que l'annexe du courrier du contrôlé du 23 septembre 2020 contient des photos des champs de vision des caméras, qui, hormis pour la caméra qui visait les salariés qui préparent les repas qui semble être désactivée, sont identiques aux photos prises des champs de vison des caméras par les agents de la CNPD lors de leur visite sur place du 29 janvier 2019, c'est-à-dire qu'elles permettent toujours une surveillance en permanence des salariés sur leur lieu de travail, ainsi que des personnes assises au bar et des parties des tables de consommation.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 68 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 77 sous c).



- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous d) du point 77 de la présente décision concernant l'obligation de mettre en oeuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, et notamment en ne conservant pas les images du flux vidéo plus d'une semaine, la Formation Restreinte tient compte du courrier du contrôlé du 18 février 2019 qui contient en annexe un courrier daté au 11 février 2019 par lequel la société en charge d'installer les caméras confirme que les images étaient en effet jusqu'à cette date conservées pendant 14 jours, mais que cette durée a été modifiée et que les images ne sont dorénavant conservées que pendant cing jours avant d'être effacées.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 68 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 77 sous d).

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous e) du point 77 de la présente décision concernant l'obligation de mettre en oeuvre une politique permettant l'exercice des droits des personnes concernées, conformément aux dispositions du chapitre III du RGPD, la Formation Restreinte note que le contrôlé n'a pas répondu aux demandes d'accès du réclamant, mais qu'il a affirmé lors de la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021 que des procédures ont été mises en place afin de répondre rapidement à une demande d'accès d'une personne concernée. Néanmoins, comme la Formation Restreinte ne dispose d'aucune documentation que de telles procédures ont effectivement été mises en place, elle considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 77 sous e).

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c), 12.4, 13 et 15 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de quatre mille neuf cents (4.900) euros, au regard des manquements constitués aux articles

5.1.c), 12.4, 13 et 15 du RGPD;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13 du RGPD, dans un délai de deux

mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, et en particulier :

- informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant dans un lieu unique une information sur l'ensemble

des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD.

- informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant, dans un lieu unique, l'ensemble des éléments requis au titre

de l'article 13 du RGPD.

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 5.1.c) du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, et en particulier

:

- supprimer les caméras numéros [...] ou adapter leurs champs de vision afin de ne plus permettre la surveillance en permanence des salariés qui travaillent derrière le comptoir, le petit bar, derrière l'évier ou dans l'espace de préparation des pâtisseries, ni de viser de manière permanente des personnes assises au

bar et des parties des tables de consommation ;

- supprimer la caméra [...] qui filme l'ensemble de la cuisine et donc de manière permanente les salariés y occupés.

CNPD

COMMESSION

NATIONALE

POUR LA

PROTECTION

DES DONNESS

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant des articles 12 et 15 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte.

et en particulier :

- mettre en oeuvre une politique interne permettant l'exercice du droit d'accès des personnes concernées.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 15 décembre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

